**No 7934**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2023-2024

**PROJET DE LOI**

**déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires**

**RESUME**

Le projet de loi entend mettre en œuvre l’article 35 du règlement précité, dont le paragraphe 1er impose notamment aux États membres de déterminer « *le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et [de prendre] toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

Le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires constitue une refonte du règlement (CE) 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires. D’après le législateur européen, en dépit des progrès considérables réalisés dans le domaine de la protection des consommateurs dans l’Union européenne, la protection des voyageurs ferroviaires doit encore être améliorée, étant donné que ce dernier est la partie faible du contrat de transport.

La refonte accorde les mêmes droits aux voyageurs ferroviaires qui effectuent des trajets internationaux et intérieurs visant ainsi à élever le niveau de protection des consommateurs dans l’Union européenne et à garantir à la fois des conditions de concurrence équitables pour les entreprises ferroviaires et un niveau uniforme de droits pour les voyageurs. Les voyageurs devraient recevoir les informations les plus précises possibles concernant leurs droits. Étant donné que certains formats de billets ne permettent pas que des informations soient imprimées sur ces billets, il devrait être possible de les fournir par d’autres moyens.

Le présent projet de loi crée d’ailleurs la base légale pour le projet de règlement grand-ducal prémentionné, qui restera donc en suspens jusqu’à l’entrée en vigueur du projet de loi. Le dispositif principal du projet de loi concerne néanmoins le régime des sanctions applicables en cas de violation d’une disposition du règlement (UE) 2021/782. Le projet de loi fixe ainsi une amende administrative variant entre 500 et 4000 euros et pouvant être doublée en cas de récidive. Ces amendes administratives sont prononcées par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

L’entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 7 juin 2023, en cohérence avec la date d’application directe du règlement (UE) 2021/782 précité.